

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° I-1186

présenté par

M. Di Filippo, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Cordier,  
M. Boucard et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1° *bis* du 1 du I de l'article 50-0 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* Pour les activités de location de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme, l'abattement forfaitaire applicable au titre du régime micro-BIC est fixé à 71 % dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188 700 euros. »

II. – L'article L. 324-1-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions applicables aux meublés de tourisme ne s'appliquent pas aux chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3, lesquelles relèvent d'un régime fiscal distinct précisé au 1° *bis* du 1° du I de l'article 50-0 du code général des impôts. »

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévus au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres d'hôtes jouent un rôle essentiel pour la vitalité de nos territoires. Elles constituent souvent la seule solution d'hébergement à la nuitée dans les zones rurales, contribuant à la lutte contre la désertification, et représentent une activité économique essentielle pour de nombreux ménages. De plus, en accueillant personnellement leurs hôtes, les propriétaires valorisent le savoir-vivre et le savoir-accueillir à la française, faisant de ce type d'hébergement une spécificité culturelle enviée à l'international. Elles mettent également en avant la gastronomie et la cuisine de terroir tout en participant à l'entretien de bâtisses de caractère, assurant ainsi la préservation de notre patrimoine. Enfin, elles ne se prêtent pas aux locations longue durée, étant obligatoirement situées au sein de la résidence principale du loueur ou dans une dépendance. Pourtant, la loi actuelle, en appliquant les mêmes règles qu'aux meublés de tourisme, met en péril ce modèle économique unique.

Le nombre de chambres d'hôtes en France, stable depuis des années autour de 20 000, témoigne de l'équilibre d'une activité qui ne cherche ni à profiter d'avantages fiscaux indus ni à concurrencer les meublés de tourisme, dont le nombre ne cesse d'augmenter et est aujourd'hui estimé à 800 000. Pourtant, elles deviennent des victimes collatérales d'une législation conçue pour répondre à une problématique qui ne les concerne pas.

Cet amendement vise donc à différencier clairement les chambres d'hôtes des meublés de tourisme dans le cadre législatif, et à ne pas entraver le développement des premières, qui apportent une réelle valeur ajoutée aux territoires ruraux et à notre patrimoine.